



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 73 - Avril 2008

Editorial

En 50 ans, le commerce n'a connu que deux vraies révolutions : l'apparition des supermarchés en 1963 et le commerce électronique, il y a une dizaine d'années. Le commerce électronique, également dénommé e-commerce, peut être défini comme l'utilisation d'un média électronique pour la réalisation de transactions commerciales.

D'après l'étude annuelle de Benchmark Group sur le e-commerce en France, les sites marchands ont réalisé près de 12 milliards d'euros de volume d'affaires en 2007, ce qui représente une hausse de 25 % en un an.

Globalement, ce sont les ventes dans l'habillement, l'équipement de la maison et dans le tourisme qui tirent la croissance vers le haut.

Notons que le e-commerce ne se limite pas à la vente en ligne, mais englobe également le conseil aux utilisateurs, la mise à disposition d'un catalogue électronique, un plan d'accès aux points de vente, la gestion en temps réel de la disponibilité des produits, le paiement en ligne, le suivi de la livraison, le SAV, etc...

Partant de ce constat, la CCI des Vosges adopte le concept achatville.com, lequel peut légitimement ambitionner de devenir l'une des solutions de référence sur le marché e-commerce.

Achat-vosges.com permettra ainsi, aux commerçants et prestataires de services, de créer rapidement, sans expertise informatique, une boutique en ligne, de mettre à jour les contenus en temps réel et de gérer l'activité commerciale internet.

Notre ambition : Démocratiser l'accès des commerçants à l'e-commerce, tout en leur apportant l'autonomie dans la gestion au quotidien de leur site marchand.

*Le Président,
Yves DUBIEF*



Evénements CCI

- * 28 Avril à Saint-Dié : Atelier Transmission et Reprise d'entreprises
- * 6 Mai à 17h à Saint-Dié : Club Performance "La géo-localisation, la vidéo-surveillance"
- * 19 mai à 19h à Saint-Dié : Les rendez-vous de l'entreprise "La loi de Sauvegarde"
- * 20 mai : Club Environnement ➔ Visite de l'entreprise VIESSMANN à Faulquemont
- * 20 mai à 16h à Gérardmer : Club des professionnels de la montagne "l'e-tourisme"
- * 26 mai à 19h à Epinal : Club des Présidents d'UC "Préparer, animer une grande manifestation"
- * 3 juin à 8h30 à Epinal : Club des entreprises de service "Une communication adaptée à votre entreprise"
- * 4 juin à 18h à Saint-Dié : Club Export "Comment préparer un salon à l'étranger"
- * **ASSISES REGIONALES DU COMMERCE EN LORRAINE**
 - Le 26 mai 2008 à l'Arsenal à Metz
 - Le 20 octobre au Centre des Congrès à Epinal

Rémunération du gérant de SARL

Une nouvelle fois, des juges viennent d'affirmer que le gérant associé d'une SARL peut valablement participer au vote de la décision fixant sa rémunération.

En effet, selon eux, dans la mesure où elle émane directement de l'assemblée générale des associés, cette décision ne constitue pas une convention réglementée intervenue entre la société et le gérant. Elle échappe donc à la procédure à respecter pour la conclusion de conventions de ce type.

Attention, jusqu'à présent, cette solution n'a été affirmée que par des cours d'appel. Elle devra donc être confirmée par la Cour de cassation pour pouvoir être sûre et certaine.

Cour d'appel de Paris, 6 décembre 2007, n° 06-20667

Droits à indemnité et rupture du contrat d'agent commercial

Aux termes de l'article L. 134-12 alinéa 1 du Code de commerce, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi à la fin de son contrat de représentation.

Pour ne pas perdre le droit à réparation, l'agent commercial dispose d'un délai d'un an à compter de la cessation du contrat pour notifier à son mandant qu'il entend faire valoir ses droits à indemnité (article L. 134-12 alinéa 2 du Code de commerce).

Dans cette affaire, les magistrats de la Cour d'appel avaient rejeté la demande en réparation de l'agent commercial au motif qu'aucune notification postérieure à la rupture du contrat n'était intervenue et que par conséquent, il n'avait pas fait connaître à son mandant son intention de faire valoir ses droits à indemnité.

Dans son arrêt du 11 mars 2008, la Cour de cassation a infirmé la décision rendue par la Cour d'appel. Elle a considéré que l'agent commercial pouvait valablement faire savoir à son mandant son intention de demander une indemnité avant la rupture du contrat. Dans les faits, l'agent lui avait adressé un courrier de mise en demeure pour qu'il respecte ses obligations contractuelles. A défaut, l'agent commercial précisait que le contrat était rompu aux torts du mandant sans préjudice des droits à indemnité lui revenant.

La Cour de cassation a donc estimé que ce courrier témoignait sans équivoque de l'intention du mandataire de faire valoir ses droits à indemnité.

Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 11 mars 2008, pourvoi n° 07-10.590

RSI : non indemnisation du mi-temps thérapeutique

Une circulaire RSI du 20 juillet 2007 rappelle que les arrêts de travail prescrits à mi-temps thérapeutique ne donnent pas lieu à indemnisation.

En effet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 17 janvier 2007, a estimé qu'aucune disposition en vigueur ne prévoit le maintien pour un assuré relevant de l'assurance maladie du régime social des indépendants (RSI) d'indemnités journalières à taux réduit en cas de reprise du travail à temps partiel, contrairement à ce qui existe dans le régime général de la Sécurité sociale des salariés.

(RGSS - CSS art L 323-3)

Bail commercial et immatriculation au RCS du nu-propiétaire d'un fonds de commerce

La Cour de cassation rappelle que lorsque la propriété d'un fonds de commerce est démembrée entre un usufruitier (commerçant) et un nu-propiétaire (non commerçant), ils doivent tous les deux être immatriculés au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour permettre l'application du statut des baux commerciaux. Le nu-propiétaire doit ainsi demander son inscription personnelle au RCS en spécifiant sa qualité de non-exploitant du fonds. A défaut, il commet une faute qui permet au propriétaire des murs de délivrer un congé avec refus de renouvellement sans indemnité d'éviction.

Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 5 mars 2008, pourvoi n° 05-20.200

SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2007, la transmission du patrimoine de la société dissoute n'est réalisée et il n'y a dissolution de la personne morale qu'à l'issue du délai de trente jours ouvert aux créanciers pour former opposition à la dissolution à compter de la publication de celle-ci.

En cas d'oppositions déclarées, la disparition de la personne morale est différée jusqu'à ce qu'elles soient purgées.

Dès lors, la dissolution de la société doit être publiée (C. com. Art. R. 123-70) ; il en va de même de la radiation de l'immatriculation de la personne morale qui doit être requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert de patrimoine (C. com. Art. R. 123-75). A défaut de radiation, l'associé unique n'est pas admis à se prévaloir de la disparition de la personne morale à l'égard des tiers (C. com. Art. R. ou L. 123-9).

Réglementation

Incidences de l'interdiction de sous-traiter en matière de transport

Pour la Cour de cassation, une société commet une faute dolosive lorsqu'elle sous-traite un transport de marchandises malgré l'interdiction de sous-traitance qui lui a été faite par l'expéditeur. Du fait de cette inexécution délibérée d'une obligation contractuelle, les limitations de responsabilité que cette société tient de la loi ou du contrat ne peuvent pas être invoquées en cas de vol des marchandises dans le camion du sous-traitant.

Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 4 mars 2008, pourvoi n° 07-11790

Vente en liquidation pour cessation d'activité

Lorsque l'évènement annoncé dans la déclaration administrative de vente en liquidation ne s'est pas produit dans le délai de six mois, le commerçant a l'obligation d'en informer le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIDEOSURVEILLANCE

Les dispositifs de vidéosurveillance ne peuvent être mis en place dans des lieux ouverts au public que dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, lorsque ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

L'implantation des caméras doit être réalisée de telle façon que des images provenant de l'intérieur des immeubles et de leurs entrées ne puissent pas être visualisées.

L'installation est subordonnée à une autorisation préalable du Préfet.

En dehors de la voie publique et des lieux ou établissements ouverts au public, la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ne s'applique pas. La mise en place d'un système de vidéosurveillance ne fait donc pas l'objet d'une autorisation préalable.

En revanche, la loi du 6 janvier 1978 s'applique. En conséquence, la conservation sous forme numérique des images ainsi réalisées, doit être déclarée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Actualités Fiscales

TVA et arrhes

Dans le secteur de l'hôtellerie notamment, il est fréquent que les professionnels demandent à leurs clients de verser des arrhes lors de la réservation. Ces sommes sont imputées sur le prix de la prestation lorsqu'elle est réalisée ou sont conservées par le prestataire en cas de défaillance du client.

Dans cette seconde hypothèse, s'est posée la question de la nature de ces arrhes et, par conséquent, de leur assujettissement à la TVA.

Ces sommes sont-elles versées en contrepartie de la prestation de réservation et, de ce fait, soumises à la TVA, ou doivent-elles être considérées comme une indemnisation du préjudice subi suite à la défaillance du client et, dans ce cas, exonérées de TVA ?

La Cour de justice des communautés européennes a considéré que les arrhes versées ne rétribuent pas une prestation mais constituent une indemnisation forfaitaire du préjudice subi par l'hôtelier suite au désistement de son client. Par conséquent, ces sommes n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Une position que les magistrats du Conseil d'État ont reprise intégralement dans un arrêt du 30 novembre 2007. Ils ont ainsi jugé que les arrhes versées par les clients d'une société thermale lors de la réservation de leur chambre et conservées par l'établissement lorsque les curistes font usage de la faculté de dédit qui leur est ouverte, doivent être regardées comme des indemnités forfaitaires de résiliation versées en réparation du préjudice subi, Elles n'ont donc pas à être soumises à la TVA.

Au vu de ces deux décisions, la nature des arrhes versées dans le cadre de prestations d'hôtellerie et leur non assujettissement à la TVA ne fait donc plus aucun doute. Toutefois, l'administration fiscale, qui a toujours soutenu que ces sommes devaient être soumises à la TVA, n'a pas à ce jour rapporté sa doctrine sur ce point.

Conseil d'État, 30 novembre 2007, n° 263653

Réduction temporaire d'impôt

Réduction temporaire d'impôt sur les sociétés (IS) en faveur des entreprises qui souscrivent au capital de sociétés de presse : des précisions sur les obligations déclaratives.

Cette réduction a été instituée en faveur des entreprises soumises à l'IS qui souscrivent, jusqu'au 31 décembre 2009, en numéraire au capital d'entreprises de presse. Ces dernières se définissant comme celles qui exploitent :

- Soit une publication périodique, au maximum mensuelle, consacrée à l'information politique et générale
- Soit un quotidien, quel qu'en soit le contenu

Un décret du 14 mars 2008 précise les obligations auxquelles sont soumises les sociétés bénéficiant de la réduction d'impôt : elles doivent déposer une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'Administration avec le relevé de solde de l'IS auprès du comptable de la Direction générale des impôts.

*Décret n° 2008-261 du 14 mars 2008
JORF n° 65 du 16 mars 2008, page 4772*

Actualités Sociales

TENUE DE TRAVAIL : compensation obligatoire

Dans le cadre de leur activité professionnelle, certains salariés ont l'obligation de revêtir une tenue de travail particulière. Sur ce point, le Code du travail prévoit que lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait nécessairement l'objet de contreparties, soit financières, soit sous forme de repos, déterminées par accord collectif ou, à défaut, par le contrat de travail.

Attention : ce temps passé à s'habiller n'est donc pas en principe considéré comme du temps de travail effectif, ce qui signifie notamment qu'il n'entre pas dans le calcul des heures supplémentaires et qu'il ne

donne pas lieu au versement d'un salaire proprement dit.

La Cour de cassation vient de préciser qu'il revient alors aux juges saisis d'un litige concernant l'absence de contrepartie aux temps d'habillage et de déshabillage d'en déterminer eux-mêmes la nature et le montant si les partenaires sociaux n'ont pas négocié de contrepartie et que le contrat de travail du salarié n'en prévoit pas non plus.

(Cassation sociale : n° 06-42983 du 16 janvier 2008)

Exercice d'une activité privée par les fonctionnaires et assimilés

Une circulaire du 11 mars 2008, n° 2157, du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, précise les conditions et le régime du cumul d'activités applicables aux fonctionnaires et assimilés notamment de la loi du 2 février 2007 et du décret du 2 mai 2007. Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent, en conséquence, participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations. L'article 261-7-1°-b du Code général des impôts autorise cependant de telles activités lorsque les organismes sont gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats et que l'organisme ne procède à aucune distribution de bénéfice. La détention de la qualité de gérant ou l'appartenance à un organe collégial de direction (exemple : conseil d'administration) sont donc prohibées. En revanche, rien n'interdit la libre détention de parts sociales et la libre gestion du patrimoine personnel et familial dès lors que le fonctionnaire n'occupe pas les fonctions de dirigeant, gérant ou commerçant. Par ailleurs, certaines activités peuvent être exercées à titre accessoire sous réserve de l'obtention d'une autorisation délivrée par son administration. Il s'agit notamment :

- ◆ des travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers qui relèvent de la législation sur les « services à la personne »
- ◆ l'activité de conjoint collaborateur.

La circulaire rappelle également la possibilité de créer, reprendre ou poursuivre une activité entrepreneuriale, soumise à autorisation de son administration et ouverte au fonctionnaire pour une période d'un an renouvelable une fois. Un modèle de demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire pour les agents à temps complet ou à temps partiel est annexé à la circulaire.

Infos Pratiques

Le Centre de Ressources et de Documentation
Economique de la CCI des Vosges tient dorénavant
une permanence dans les locaux du C.F.A.
à Sainte Marguerite les mardi et jeudi.

Prendre rendez-vous auprès de
Françoise DUCOTÉY au 03 29 35 18 14

EMISSION DE POUSSIERE

La CNMATS a reconduit en 2008 la campagne nationale de prévention "Outils plus sûrs" dans les secteurs d'activité de la boulangerie et de la pâtisserie artisanales, visant à la réduction des émissions de poussières de farine dans les fournils.

Cette campagne permet aux entreprises du régime général de la Sécurité Sociale relevant de ces secteurs, de bénéficier, sous conditions et dans la limite de la dotation budgétaire de la CRAM Nord-Est, de subventions pour l'achat de diviseuses anti-projection de farine et d'aspirateurs industriels.

CRAM du Nord-Est
Département des Risques Professionnels - Secteur Prévention
81-83-85 rue de Metz—54073 NANCY Cédex
Tél. 0 821 10 54 54
www.cram-nordest.fr

SILICE

La CRAM du Nord-Est a décidé de reconduire pour l'année 2008, l'action régionale d'information et de sensibilisation sur les risques liés à la présence de silice dans les poussières lors de travaux dans les activités de la construction étendue aux activités connexes (carrières, marbreries, tailles de pierre, ...)

Cette action s'appuie toujours sur la promotion, au travers d'une subvention, de systèmes anti-poussières pour travail à l'humide, adaptables sur toutes disques portatives.

*CRAM du Nord-Est
Département des Risques Professionnels -
Secteur Prévention
81-83-85 rue de Metz—54073 NANCY Cédex
Tél. 0 821 10 54 54
www.cram-nordest.fr*

Médiateur HCR

La charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants a été signée le 25 juillet 2007 entre l'Etat et les organisations patronales du secteur. Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du 5ème volet du contrat de croissance relatif aux entreprises du secteur des hôtels, cafés, restaurants (HCR) du 17 mai 2006.

Elle prévoit notamment la désignation d'un "médiateur HCR". A ce titre, M. GERMAIN, Vice-Président de la Fédération Hôtelière, est désigné "médiateur HCR" dans le département des Vosges. Il est chargé d'apporter éclairages et conseils aux entreprises vosgiennes et de faciliter leurs relations avec les administrations concernées.

Sa mission vise en particulier les :

- * Échanges sur la réglementation
- * Questions générales sur l'économie ou l'organisation du secteur.

et d'une façon générale, toutes les questions relatives au secteur HCR dès lors qu'elles impliquent l'administration.

Il peut être appelé à tenter une conciliation ou proposer un compromis dans le cas où, à l'issue d'un contrôle, une difficulté particulière pourrait survenir ou une sanction grave être prononcée.

Le médiateur HCR est nommé pour une durée de 3 ans

*M. François GERMAIN
FIH 88 - Rue André Vitu
88000 EPINAL
Tél. 03 29 64 02 02*

DROIT DE PREEMPTION

Afin d'empêcher la fermeture des commerces de proximité, la loi PME du 2 août 2005 et son décret d'application du 26 décembre 2007 ont institué un droit de préemption au profit des communes en cas de vente de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Les communes peuvent ainsi se porter acquéreurs à l'occasion de toute cession intervenant dans le périmètre de sauvegarde délimité en conseil municipal

Cette cession doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée, par le cédant, au maire en quatre exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception. Le maire dispose alors d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption ou pour y renoncer.

Un arrêté vient de paraître concernant la déclaration préalable. Elle doit être établie conformément au formulaire CERFA 13644*01. Pour information, ce document est disponible sur le site gouvernemental

Arrêté du 29 février 2008, JORF n° 0077 du 1/04/2008 page 5408

S'adressant aux chefs d'entreprise et aux artisans lorrains, ainsi qu'aux habitants des communes environnantes et plus largement de l'Ouest vosgien, cette journée sera marquée par trois temps forts :

- ↳ Un déjeuner-débat avec Laurence PARISOT, Présidente du MEDEF, sur le thème du Développement des PME régionales face à la mondialisation
- ↳ Des ateliers spécialisés animés par des experts
- ↳ Un espace stand d'informations accessible au grand public



TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Anticiper pour mieux transmettre !!!

Une transmission préparée est une transmission réussie.....

Vous êtes susceptible de donner une nouvelle orientation à votre vie professionnelle. Vous envisagez de transmettre votre entreprise.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges, les Plates Formes d'Initiative Locale "Hautes Vosges Initiatives" et "Centre Ouest Vosges Initiative", avec le concours du Conseil Régional de Lorraine, se sont unis pour faciliter votre démarche. En effet, 2 à 5 ans de préparation sont nécessaires.

Notre objectif est de prendre en considération vos priorités en vous accompagnant dans votre projet de transmission de manière confidentielle. Vous bénéficierez gratuitement d'un pré-diagnostic lors de notre visite dans votre entreprise ainsi que de conseils.

Pour bénéficier des actions mises en œuvre, nous vous proposons de bien vouloir nous retourner le présent coupon-réponse. ✂

Pour plus de précisions

CCI des Vosges
M. Jean-Luc PERRIN
☎ 03 29 35 18 14

Le SMIC fera l'objet au 1er mai d'une revalorisation automatique de 2,3% compte tenu de l'inflation depuis mai 2007

COUPON REPONSE

"ANTICIPER POUR MIEUX TRANSMETTRE"
C.C.I. des Vosges - Direction de l'Appui aux Entreprises
10 rue Claude Gélée - 88026 EPINAL CEDEX

Entreprise :
Activité :
Dirigeant :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Tél : Fax :
Mail :

Hypothèse de cession :

- au Salarié
 à la famille
 à une personne extérieure

Cachet de l'entreprise

Merci de cocher la ou les case (s) correspondante (s)

- Je souhaite bénéficier d'un accompagnement personnalisé
 Mon entreprise est déjà vendue
 Je souhaite simplement cesser mon activité

FOIRES et SALONS

TRADEXPO

Du 18 au 21 mai 2008

PARIS, le Bourget, Parc des Expositions
Salon tri-annuel du commerce en volume et de la distribution
Organisateur : AGOR

MODE ENFANTINE - Kid's fashion

Les 19 et 20 juin 2008

Organisateur : BRUSSELS FASHION FAIRS
Tél. 0032 2 332 60 22
Fax 0032 2 332 08 80
sylvie@bff.be
www.kidsfashionfairs.com

Tél. 01 47 56 32 32

Fax 01 47 56 32 99

interselection@la-federation.com
www.interselection.net

ONLINE 2008

Les 28 et 29 mai 2008

PARIS, Paris Expo, Porte de Versailles
Les journées du marketing, de la publicité et de la relation client sur Internet (e-commerce, marketing mobile, Internet, email marketing, commerce électronique).
Organisateur : INFOPROMOTIONS

INTERSELECTION

Le salon international des collections de mode pour la distribution organisée : chaînes spécialisées, grands magasins, centrales, VAD, groupements de détaillants.
Paris Nord Villepinte
En mai 2008
EUROVET

MODE & MARIAGE

En juin 2008

Paris Expo - Porte de Versailles
NICARO
Tél. 01 49 59 30 06
Fax 01 49 59 30 49
e.esnault@mariee.fr
www.modeetmariage.com

Bibliographie

L'ENTREPRISE - N°264 – Février 2008

Vente – Les nouveaux trésors du Web

Pour vendre plus, passez par Internet. En complément des canaux commerciaux classiques, les dernières nouveautés du Net peuvent beaucoup vous rapprocher de vos clients.

L'ENTREPRISE - N°265 – Mars 2008

Les habits neufs du couponing

Pour recruter ou fidéliser des clients, lancer un produit ou acheter de la part de marché, le coupon n'a rien perdu de son efficacité. Loin d'être désuet, il retrouve même une modernité avec internet.

LSA—N°2037 – Mars 2008—

Marketing direct – Concilier relationnel et promotionnel

Difficile de trouver le bon équilibre : les enseignes et les marques veulent fidéliser et instaurer une connivence avec les consommateurs, ceux-ci veulent des informations pertinentes et des offres promotionnelles. Des attentes renforcées par la pléthore de messages commerciaux reçus par courrier, mail ou sms. Pour éviter l'overdose, les annonceurs doivent plus que jamais convaincre leurs clients et prospects de l'intérêt de nouer un dialogue.

COMMERCE MAGAZINE - N°90 – Février 2008

Transmettre son entreprise à ses héritiers

Plusieurs dispositifs ont été mis en place ces derniers mois pour faciliter la cession de l'entreprise à ses enfants. Ils permettent, sous certaines conditions, une transmission en franchise quasi-totale d'impôt.

Annonces

Location Gérance d'un bar situé à REMIREMONT et maison d'habitation à louer	<i>Réf. : DAE/255</i>
A vendre Institut de beauté, à FRESSE SUR MOSELLE balnéo esthétique, spa, ongles, soins visage et corps, vente de produits de soins et maquillage	<i>Réf. : DAE/251</i>
A vendre Institut de beauté, à EPINAL	<i>Réf. : DAE/250</i>
A vendre, cause retraite, commerce fromagerie, épicerie fine, vins à REMIREMONT	<i>Réf. : DAE 116</i>
A vendre snack kebab à REMIREMONT	<i>Réf. : DAE/1129</i>
A vendre commerce à SAINT-DIE , location de DVD	<i>Réf. : DAE/252</i>
A vendre, cause retraite, commerce de librairie, papeterie à CHARMES	<i>Réf. : DAE/092</i>
EPINAL , à louer sans droit de bail, local professionnel de 85 m ² , RDC, quartier basilique et tribunal, libre le 1er mai 2008	<i>Réf. : DAE/365</i>
EPINAL , à louer sans droit de bail, local professionnel de 45 m ² , RDC surélevé, rue Thiers.	<i>Réf. : DAE/365'</i>
EPINAL , à louer sans droit de bail, local commercial de 50 m ² avec vitrine, quartier mairie, libre	<i>Réf. : DAE/365"</i>
À vendre au centre ville de VITTEL , pas de porte — local de 36 m ² avec vitrine —	<i>Réf. : DAE/435</i>

Chiffres

Plafonds de la Sécurité Sociale		
Brut	2007	2008
Annuel	32 184	33.276
Mensuel	2 682	2.773
Horaire	20	21

	2006	2007
Taux d'intérêt légal	2,11 %	2,95 % (sous réserve officielle)

	Février	Mars	Avril
Taux de base bancaire 2006/2007	6,60	6,60	6,60
Taux EONIA	4,0291		

Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE)								
	1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre		4ème trimestre	
	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée
2005	1270	1269.50	1276	1271.75	1278	1273.25	1332	1289.00
2006	1362	1312.00	1366	1334.50	1381	1360.25	1406	1378,75
2007	1385	1384,50	1435	1401,75	1443	1417,25		